



www.justice.gouv.fr

Châteaudun, le 06 octobre 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON

CENTRE DE DETENTION DE CHATEAUDUN  
SECRETARIAT DE DIRECTION

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24,  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,  
Vu la circulaire JUSK 1140048C DAP en date du 18/06/2012,  
Vu l'arrêté ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

**Monsieur Régis PASCAL, Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun**

**DECIDE**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abdelkader KOURAK, Directeur Adjoint au Centre de Détention de Châteaudun.

**pour les décisions suivantes :**

- l'autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues (art. R57-6-18 ; décret 2013-368 du 30/04/2013, annexe 19-6°)
- la délivrance, la suspension, le retrait des permis de communiquer pour les avocats (art R57-6-5)
- la délivrance, la suspension, le retrait des permis de visite (art R57-8-10 et art R57-8-11)
- la décision visant à organiser les parloirs avec un dispositif de séparation dans les cas déterminés par l'article R57-8-12
- la décision de retenir une correspondance écrite tant reçue qu'expédiée (art R57-8-19)
- l'accès à la téléphonie des personnes détenues (art R57-8-21)
- les actes d'engagement au travail des personnes détenues (art R57-9-2)
- la présidence de la CPU (art D90)
- la décision d'affecter une personne détenue en cellule multiple (art D93)
- la décision de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94)
- l'audience des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D259)
- la décision de ne pas maintenir médicaments, matériels et appareillages médicaux à un détenu (art D273)
- la décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D283-3)
- l'audience arrivants (art. D285)
- fixer la liste des agents chargés du transfèrement (art. D308)
- le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée (D337)
- l'autorisation, lors d'un transfèrement, de remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D340)
- l'affectation des détenus dans des cellules proches de l'UCSA (art.D370)
- l'autorisation pour un détenu de participer à des activités socioculturelles (D446)
- la détermination de la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellules, de transfèrement ou de mise en liberté (art D449)

Reçu notification  
le 10/10/2016



**C. D. CHATEAUDUN**

31 avenue du Colonel Parsons  
B.P. 90129 - 28205 CHATEAUDUN Cedex  
Téléphone : 02.37.97.55.00

